

LA LOI SUR LA PATERNITÉ, LA MATERNITÉ ET LA FILIATION : POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SOCIÉTÉ PLUS ÉGALITAIRE

*Note d'information*

Patrick Camille  
HPP AKSE, Futures Group

Avec la contribution de l'équipe technique du ministère à la Condition féminine et aux droits des femmes (MCFDF)

**Introduction : contexte**

Depuis une quinzaine d'années, la lutte pour la réforme du cadre légal de protection des femmes—initiée par les organisations féministes au début des années 2000 et épousée par le ministère à la Condition féminine et aux droits des femmes (MCFDF)—a fait des avancées importantes. Comme fruit de cette volonté de créer une société équitable et égalitaire pour tous et pour toutes, trois projets de loi ont été déposés au Parlement en 2007 : un premier sur le travail domestique, un deuxième sur le plaçage (concubinage) et un troisième sur la paternité responsable. Ce dernier a fait l'objet de nombreuses consultations et d'échanges entre diverses catégories d'acteurs, tant au niveau des institutions publiques que de la société civile haïtienne, et a connu de profondes modifications avant de devenir la Loi sur la paternité, la maternité et la filiation. Votée par la Chambre des députés le 10 mai 2010 puis par le Sénat le 12 avril 2012, la loi a été promulguée par l'Exécutif le 28 mai 2014 et publiée dans le journal officiel Le Moniteur le 4 juin 2014. Cette loi est une victoire non seulement pour les féministes, les militants et militantes de droits humains

et le MCFDF mais aussi pour les acteurs de la protection de l'enfant et en particulier l'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR), qui a contribué au plaidoyer pour son adoption et sa publication.

**1. Fondement de la nouvelle loi**

La Constitution haïtienne de 1987, en son article 260, proclame que l'Etat « doit une égale protection à toutes les familles qu'elles soient constituées ou non dans les liens du mariage ». Malheureusement, certaines catégories d'enfants sont discriminées et maintenues dans une situation de précarité et de pauvreté, à la fois par le refus ou le manque de volonté des pères à remplir leurs obligations et en raison des dispositions légales restrictives du Code civil, qui confère à ces enfants le statut juridique de « nés hors mariage ». Ce statut va à l'encontre de l'esprit et de la lettre de l'article 260. La discrimination est encore plus grave lorsque c'est la loi du pays qui la consacre. Il a fallu des dispositions légales plus impartiales et plus équitables pour corriger la

situation de privation des dizaines de milliers d'enfants haïtiens qui vivent sans père légalement reconnu.

La Loi sur la paternité, la maternité et la filiation se fonde également sur le principe de l'égalité devant la loi et de l'égalité en dignité et en droit consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle reconnaît que la filiation comporte des effets destinés à assurer la perpétuation biologique et sociale, la reproduction de la famille et le transfert des biens et des valeurs immatérielles en développant des normes qui protègent tous les enfants sans discrimination.

Cette loi a donc mis fin à toute différence de traitement relevant de types de filiation et accorde à tous les enfants les mêmes droits et prérogatives. En ce sens, la Loi sur la paternité, la maternité et la filiation stipule « que dans le but d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et des enfants, il importe de libérer les règles de l'établissement de tout type de filiation, de permettre la recherche de la paternité ou de la maternité et de définir une procédure capable de garantir la sécurité juridique de tous les enfants ».

## 2. A qui s'adresse cette note d'information?

Cette nouvelle loi traduit la volonté de l'Etat haïtien d'engager des changements majeurs dans les rapports sociaux homme-femme en Haïti. Elle constitue un pas important vers le respect des droits humains en vue de l'établissement d'une société plus égalitaire et plus juste.

Il est donc fondamental que ceux et celles qui sont appelés à faire appliquer cette loi soient pleinement conscients de ses implications. Cette note d'information s'adresse particulièrement aux juges, aux avocats, aux officiers d'état civil et aux leaders religieux impliqués dans le mariage pour nous assurer qu'au moment de transcrire les actes ou de se référer au Code civil dans l'exercice de leur profession, ces acteurs fassent attention aux changements profonds intervenus dans le domaine de la filiation en Haïti.

Partenaire de l'Etat haïtien, le projet HPP AKSE, financé par l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID) et mis en œuvre par Futures Group, dans un souci de faire connaître à tous et à toutes leurs droits fondamentaux, développera parallèlement d'autres outils de communication publique adaptée

pour garantir qu'une grande partie de la population est informée du contenu et des incidences de cette nouvelle loi, particulièrement les pères et mères de familles mariés ou vivant en union libre, les mères et pères des familles monoparentales, ainsi que les jeunes.

## 3. Bref historique sur l'élaboration de la loi

Cette loi tire sa substance des multiples revendications des femmes qui, depuis le milieu du 20<sup>ème</sup> siècle, ne cessent de réclamer le droit à une filiation pour tous les enfants du pays. La loi s'inspire également du constat de la défaillance croissante de la responsabilité paternelle. Les organisations qui ont soutenu ce projet sont convaincues que tout enfant a droit à une identité propre indépendamment des conditions de sa naissance et du type d'union dans lequel elle ou il est conçu(e). L'essentiel, c'est que l'enfant soit pris en charge par ses parents de manière intégrale et que ses droits soient respectés.

Cette loi est en gestation depuis plus d'une dizaine d'années. Plusieurs ministres à la Condition féminine y ont contribué. Il importe maintenant de retracer quelques moments forts de l'élaboration, du cheminement jusqu'à la publication de cette loi.

### 3.1 Les initiatrices et initiateurs de la loi

Dès sa création en novembre 1994, le MCFDF, dont le mandat principal est d'œuvrer à la promotion des droits des femmes et à l'émergence d'une société égalitaire pour les femmes et les hommes, a pris des dispositions visant à faire abroger des lois discriminatoires par les instances étatiques compétentes et en proposer de nouvelles qui soient conformes aux principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

De 1995 à 1997 cette responsabilité incombait au service d'assistance légale de la direction des affaires juridiques. D'entrée de jeu, les problématiques de genre en ce qui concerne l'éducation, la santé, l'économie, la justice et la participation politique des femmes ont été posées avec acuité. Aussi, la mission transversale du MCFDF lui imposait une stratégie de travail qui incluait la participation de tous les secteurs de la société. D'où la mise sur pied d'un mécanisme dénommé « chaîne de concertation » qui réunissait les cadres de certains ministères concernés—le MCFDF, le ministère de la

Justice et de la sécurité publique, le ministère de la Santé publique et de la population, le ministère des Affaires sociales et du travail et le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports—de même que des organisations de la société civile et de droits humains. De ces consultations sont issus plusieurs avant-projets de lois non-discriminatoires, dont ceux sur le plaçage, la filiation, le travail domestique, la dépénalisation partielle de l'avortement et la violence domestique, ainsi que les premières réflexions institutionnelles sur la paternité responsable.

De 1997 à 2002 la mobilisation a continué sous forme d'ateliers de réflexion, de causeries départementales, de conférences autour de thèmes liés à la condition féminine, particulièrement la responsabilité des mères célibataires, le droit des femmes vivant dans le plaçage et la situation des familles monoparentales dirigées par des femmes. On a également abordé des questions importantes relatives aux pensions alimentaires, à la responsabilité parentale, la filiation, la famille, etc. Les fruits de ces réflexions ont orienté les actions pour corriger les inégalités de genre dans divers domaines, notamment la justice. Il s'est avéré donc nécessaire d'élaborer et de proposer des avant-projets de loi et d'autres mesures et axes stratégiques pouvant permettre d'établir l'égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes.

Ainsi, au cours de la période 2000–2004, sous l'administration de Ginette Rivière Lubin, a débuté le processus de mise en train de l'avant-projet de loi sur la « paternité responsable ».

En 2002 la question de la pension alimentaire et de la paternité responsable a fait l'objet de grands débats tant au niveau national qu'international. Au cours de cette même année, une équipe du MCFDF a pris part à une rencontre internationale au Costa Rica autour de la paternité responsable. Cette d'échange d'expériences a permis d'orienter les réflexions et adopter de nouvelles stratégies d'actions. Une table ronde sur la pension alimentaire, réunissant des professionnels du droit et d'autres acteurs concernés par la question, a été organisée dans la perspective de réviser les pratiques et de proposer des mesures juridiques plus appropriées. Cette activité a conduit à l'organisation par le MCFDF et le bureau de la Première Dame de l'époque d'un colloque sur la paternité responsable.

Dans un souci de continuité, chaque ministre transmet à son successeur, en partant, à titre de cahier des charges, lesdits avant-projets de lois et axes stratégiques d'actions. En 2004 le dossier a suivi son cours sous le leadership de la ministre Adeline Magloire Chancy. La version de l'avant-projet de loi a été alors révisée par le Cabinet Exumé et toute une série de consultations a été entamée, suite aux évaluations des travaux antérieurs.

En 2005 un atelier de restitution de l'ensemble des travaux juridiques autour de cette question a été réalisé par le MCFDF sous la direction de Myrna Narcisse Théodore, ancienne directrice générale dudit ministère (emportée par le séisme du 12 janvier 2010).

En 2007 l'avant-projet de loi finalisé a été déposé au Parlement par l'ancienne ministre à la Condition féminine et aux droits des femmes, Marie Laurence Jocelyn Lassègue. Au cours de la même année, la responsable de la Commission des affaires sociales et de la condition féminine à la chambre basse, la feuée députée Gérandale Thélusma, a porté le dossier. Elle en a fait une proposition de loi votée le 10 mai 2010 à la Chambre des députés et le 12 avril 2012 au Sénat.

Nous voulons terminer ces quelques mots sur l'histoire de cette loi en présentant nos remerciements aux organisations de femmes et féministes, aux associations de droits humains, aux autres institutions publiques et aux partenaires techniques et financiers, spécialement le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) qui a fourni l'appui financier au MCFDF et a permis de réaliser les premières activités autour du projet de loi. Nous offrons des remerciements post mortem à la députée Gérandale Thélusma, qui a fait de l'avant-projet de loi sur la paternité responsable une proposition de loi à la Chambre des députés en vue de faciliter son vote. Nous remercions en particulier le projet HPP AKSE, qui facilite la vulgarisation nationale de cette loi tant aux acteurs concernés qu'à la population en général.

### *3.2 De l'avant-projet de loi sur la paternité responsable à la Loi sur la paternité, la maternité et la filiation*

Le processus qui a conduit à l'adoption définitive du titre de cette nouvelle loi peut se diviser en trois étapes principales. Les débats ont été plus contradictoires les uns que les autres, et le processus de ratification a été long et fragile.

a. « Paternité responsable »

Les 17 et 29 juillet 2003 deux grandes réunions de travail mobilisant les acteurs institutionnels et associatifs concernés ont été organisées à l'Hôtel Visa Lodge.

Leur objectif était d'engager les premières discussions formelles autour de l'avant-projet de loi sur la « paternité responsable » et produire des recommandations quant à la finalisation de la version préliminaire présentée par le Cabinet Pétion. Le titre de la loi a fait l'objet de grandes controverses.

Lors d'autres activités de consultation, sensibilisation et mobilisation, telles que des émissions radiophoniques et télévisuelles, des réunions de travail et des échanges de correspondances administratives, de nouveaux débats et de nouvelles révisions ont été soulevés. Les arguments avancés pour changer le titre se sont multipliés.

b. « Paternité et filiation »

Au cours de la période de déposition de cet avant-projet de loi au Parlement, les débats relatifs au changement de nom et de certains articles ont repris le dessus. Des spécialistes et juristes avisés, des députés et d'autres personnalités politiques ont proposé de changer le titre du texte en ajoutant « la filiation ». D'autres ont fait remarquer que vu la complexité du sujet, il convenait d'inclure tous les paramètres utiles. Ainsi, l'avant-projet de loi sur la « paternité responsable » est devenu une proposition de loi sur la « paternité et filiation » au niveau de la Chambre des députés.

c. « Paternité, maternité et filiation »

L'avant-projet de loi sur la paternité responsable a suscité des débats beaucoup plus intenses après son dépôt au Parlement. Les acteurs institutionnels conservateurs n'ont pas voulu reconnaître l'importance d'un tel instrument juridique. Le processus a failli discontinuer. Dans le souci de constituer des alliés, la députée Gérandale Thélusma s'est faite porteuse principale du dossier. Sous son leadership l'avant-projet de loi a subi de nouvelles modifications tant au niveau du titre qu'au niveau du contenu pour devenir une proposition de loi. Grâce aux concessions consentis, le nouveau texte a été soutenu par une majorité de parlementaires, qui l'ont voté sous l'intitulé « Loi sur la paternité, la maternité et la filiation. »

## 4. Les principaux changements introduits par la nouvelle loi dans le domaine de la filiation

La nouvelle loi a modifié un ensemble d'articles du Code civil haïtien traitant de la filiation, de la recherche de paternité et du droit à des successions des parents. Un article du décret du 27 janvier 1959 a également été modifié alors que d'autres articles du Code civil ont été abrogés. Les articles modifiés ou supprimés établissaient des distinctions entre enfant naturel, enfant légitime, enfant adultérin et enfant incestueux. Le décret de 1959 avait déjà modifié le Code civil en établissant que les enfants naturels jouissaient des mêmes droits que les enfants légitimes. Les deux autres catégories n'avaient droit qu'à des pensions alimentaires. La nouvelle loi proclame en son article premier le principe de l'égalité des filiations, c'est-à-dire que tous les enfants jouissent des mêmes droits. Le tableau suivant reproduit in extenso les articles modifiés du Code civil, et la sous-section qui le suit fait une synthèse du contenu des articles abrogés.

#### 4.1 Articles modifiés par la nouvelle Loi sur la paternité, la maternité et la filiation

CODE CIVIL (CC) OU AUTRE LOI ANTÉRIEURE	LA NOUVELLE LOI
<p><b>Art. 1 du décret du 27 janvier 1959</b> La filiation naturelle engendre les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux dérivant de la filiation légitime. Néanmoins, la preuve de la filiation naturelle ne peut résulter que d'une reconnaissance volontaire ou d'une reconnaissance judiciaire dans le cas où celle-ci est autorisée par la loi.</p>	<p><b>Art. 1</b> Il est établi le principe de l'égalité des filiations légitime, naturelle, adoptive ou autres, impliquant nécessairement l'égalité entre tous les enfants qu'ils soient de couples mariés ou non.  La filiation engendre des droits et des obligations moraux et pécuniaires à la charge des parents et de leurs enfants.</p>
<p><b>Art. 293 CC</b> L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.</p>	<p><b>Art. 3</b> L'enfant conçu dans le mariage a pour père le mari. Néanmoins, celui-ci pourra tenter une action en désaveu de paternité à n'importe quel moment au cas où il aurait des suspicions légitimes de croire qu'il ne s'établisse entre lui et cet enfant aucun lien biologique. Auquel cas, le désaveu de paternité ne peut se confirmer que par un test d'ADN (Acide Désoxyribo Nucléique) et consacré par un jugement rendu en matière urgente et passé en force de chose souverainement jugée.</p>
<p><b>Art. 311 CC</b> La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.</p>	<p><b>Art. 9</b> La recherche de paternité ou de maternité est permise tant au parent qu'à son enfant, quel que soit l'âge de ce dernier. Dans ce cas, elle se fera suivant les procédures prévues en l'article 7 de la présente loi. Cette disposition est applicable à tout enfant né sous l'égide de la présente loi.</p>
<p><b>Art. 606 CC</b> Les enfants naturels n'héritent de leur père ou mère, ou de leurs ascendants naturels, qu'autant qu'ils ont été légalement reconnus. Ils n'héritent jamais des ascendants légitimes de leur père ou mère.</p>	<p><b>Art. 11</b> Suivant le principe de l'égalité des filiations consacré à l'article 1 de la présente loi, tous les enfants ont les mêmes droits. Ils jouissent des mêmes prérogatives en toute matière.</p>

#### 4.2 Articles abrogés par la nouvelle loi

Réaffirmant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, une dizaine d'articles jugés discriminatoires à l'égard de la femme et de l'enfant et les pénalisant sur les plans sociaux et économiques sont abrogés par la nouvelle loi. Ces articles, issus, d'une part, des préjugés des époques coloniale et postcoloniale et, d'autre part, du désir de protéger des biens au détriment des enfants qui n'avaient pas demandé à naître, ont été enlevés du Code civil.

Les lignes qui suivent résument le contenu des articles du Code civil désormais abrogés, rétablissant ainsi les droits des enfants à l'égalité, à la non-discrimination et aux successions de leur père et/ou de leur mère :

- Les articles 294 et 295, qui interdisaient au père de désavouer la paternité pour cause d'impuissance ou dans la situation d'un enfant conçu avant le mariage à qui le mari a donné l'acte de naissance pendant le mariage en connaissance de cause.
- Les articles 302, 303, 304 et 306, qui traitaient de la légitimation des enfants naturels (nés avant le mariage) et interdisaient à l'enfant adultérin ou incestueux de jouir de ce droit et par conséquent le privaient de tous les droits et privilèges accordés par la filiation.

- Les articles 308 et 309, qui limitaient le privilège reconnu à l'enfant naturel.
- L'article 313, qui interdisait de façon péremptoire la recherche de la maternité dans le cas où la reconnaissance n'a pas été admise.
- L'article 611, qui traitaient des successions et héritages et interdisait formellement à l'enfant adultérin ou incestueux d'en bénéficier. Ces derniers n'avaient droit qu'à des aliments et ces aliments ne pouvaient être imputés que sur la portion dont la Loi sur les donations et testaments permet aux père et mère de disposer.

## 5. Procédure pour la recherche de la paternité et/ou de la maternité

La procédure tracée par la nouvelle loi pour la recherche de la paternité et de la maternité est décrite à l'article 5, deuxième alinéa, et à l'article 7. Le demandeur ou la demanderesse doit d'abord obtenir une ordonnance permissive du doyen du tribunal de première instance de son ressort. Cette ordonnance sera inscrite au rôle non public et entendue à huis clos. Une fois l'ordonnance signifiée sans publicité par un huissier commis, l'affaire sera introduite par le tuteur ou la tutrice de l'enfant par devant le juge des référés et jugée contradictoirement. Le juge peut demander d'office au défendeur de fournir la preuve contraire par le résultat d'un test ADN. En cas de refus, il y sera contraint par corps. Le jugement du juge des référés n'est susceptible que de recours en cassation en cas de non satisfaction de l'une des parties.

## 6. Sanctions et incriminations

Deux types de sanction sont à envisager. Le premier est la sanction à l'encontre du père reconnu par la justice d'être le géniteur d'un enfant pour lequel il avait nié la paternité. Il sera contraint de prendre toutes les responsabilités qui lui incombent. Le troisième alinéa de l'article premier stipule que « La filiation engendre des droits et des obligations moraux et pécuniaires à la charge des parents et de leurs enfants ». En plus, le père reconnu par décision de justice devra également donner son nom de famille à l'enfant quel que soit son statut. Selon les termes de l'article 2, « le nom de famille du parent, qu'il soit marié ou non, et à quelque corps qu'il appartienne, sera entre autre dévolu à l'enfant ».

Le deuxième type de sanction est celle infligée à la mère ou au père qui intenterait une action à tort contre une personne qu'on veut faire passer pour le parent d'un enfant. Cette mère ou ce père sera poursuivi(e) et puni(e) pour dénonciation calomnieuse. L'article 6 stipulé que « La femme ou l'homme qui indiquerait à tort quelqu'un comme étant le père ou la mère biologique présumé de son enfant, sera puni conformément aux articles 318 et 319 du Code pénal relatifs à la dénonciation calomnieuse sans préjudice de tous dommages et intérêts ».

## 7. Quelques éléments d'analyse

Pour n'importe quel motif il arrive qu'un homme abandonne une femme enceinte. Et quand cela arrive, à moins que la future mère ne soit son épouse, la tendance générale est de percevoir l'homme comme un bon « coq » et de jeter le blâme sur la femme. Parfois, celle-ci est chassée par ses parents. Elle est souvent obligée, peu après la naissance d'un enfant, de se lier avec un autre homme qui, à son tour, va exiger un enfant d'elle. Car un homme qui vit avec une femme qui a déjà un enfant d'un autre homme est mal perçu socialement à moins qu'il ait, lui aussi, un enfant avec cette femme. Suivant ce cycle, et la dépendance économique et les idées reçues aidant, une femme se retrouve facilement avec quatre enfants, ou plus, de pères différents. Et au bout du compte tous peuvent l'abandonner et c'est à elle seule d'élever les enfants.

De plus, mettre enceinte une femme était, pour certains hommes, soit un motif de chantage pour la pension alimentaire, soit un moyen de garder un pouvoir à vie sur elle, voire un moyen de la punir. En ce sens, cette loi, qui n'est certes pas rétroactive, vient prévenir un grand tort causé aux femmes, aux enfants et à la société en général.

Mais, en dépit des bonnes intentions des auteurs de cette loi qui se veut protectrice de l'enfant et de la femme-mère, des préoccupations et craintes importantes persistent. Certains estiment, par exemple, que la loi peut donner lieu à des conflits au cours de l'ouverture d'une succession. Tel pourrait être le cas, par exemple, après le décès d'un mari qui aurait eu plusieurs enfants en dehors des liens du mariage ou des femmes qui auraient donné naissance à plusieurs enfants au cours d'unions successives.

Une autre grande préoccupation est plutôt d'ordre moral, c'est-à-dire que cette loi encouragerait l'adultère, qui est sanctionnée par la loi mais fait partie de notre quotidien. Les tenants de ce discours estiment que le refus du Code civil haïtien d'accorder les mêmes droits à tous les enfants servait de rempart contre les relations extraconjugales.

En outre, certains juristes ont émis des réserves sur la construction même de la loi tant du point de vue du fond que de la forme. Dans un article publié dans *Le Nouvelliste* du 13 décembre 2012, Pauline Le Carpentier a relevé un ensemble de contradictions, d'incohérences, d'approximations et d'imperfections. On peut citer entre autres les suivantes :

- a. Le texte évite l'utilisation du mot « adultérin » tout en gardant les autres catégories d'enfant, alors que le principe de l'égalité des enfants est proclamé. Ce principe sous-entend que l'on ne catégorise pas lorsqu'on parle d'égalité.
- b. La loi exige que l'action en recherche de paternité ou de maternité soit assujettie à une ordonnance permissive du doyen (ce qui prend du temps), alors que l'affaire sera portée devant le juge des référés, qui est celui de l'urgence.
- c. Le texte contient des articles mal agencés. Certains comportent plus de cinq alinéas traitant de sujets différents. Il contient aussi des articles propres, des articles qui modifient le Code civil et des articles modifiant le décret de 1959. La lecture et la compréhension du texte sont ainsi compromises.
- d. La loi introduit le test d'ADN comme mode de preuve. Coûteux et généralement non disponible dans les laboratoires d'analyse médicale du pays, ce test est peu accessible à la majorité des Haïtiens et Haïtiennes, qui souvent ne sont pas encore au courant de cette évolution scientifique.
- e. La loi prévoit qu'un décret d'application vienne créer un fonds spécial pour couvrir les frais de test ADN des gens de petite bourse. Dans l'attente de ce décret et en absence d'information là-dessus, on est en droit de s'interroger sur l'applicabilité de cette disposition.

En plus de ces considérations juridiques, il faut souligner une certaine insatisfaction de la part des féministes qui sont porteuses de cette loi. En effet, l'avant-

projet qui a fait l'objet de nombreuses consultations a été profondément modifié pendant son examen à la Chambre des députés. Les parlementaires y ont introduit la maternité sous couvert de vouloir traiter la problématique de manière égale, alors que le texte initial parlait de paternité responsable.

Reste à souligner que l'argument selon lequel la nouvelle loi briserait l'unité familiale ne tient pas selon les féministes et les militants et militantes de droits humains, qui estiment qu'il y a beaucoup plus d'enfants nés hors mariage que d'enfants nés dans le mariage et que le droit à l'égalité de traitement et l'intérêt supérieur de l'enfant sont essentiels.

## 8. Conclusion

Haïti vient de franchir un pas important dans son histoire législative en votant et en publiant la Loi sur la paternité, la maternité et la filiation. Cette loi certes a subi des modifications majeures en cours de route et a fait table rase des préoccupations importantes qui ont été exprimées à travers le texte original proposé. Toutefois, il convient de reconnaître que cette loi, tout au moins, tente de réparer un tort séculaire fait aux enfants en bannissant les discriminations pour mettre en avant leurs intérêts supérieurs. On y trouve beaucoup d'imperfections. Cependant les militants et militantes des droits humains et de la protection des enfants, ainsi que les féministes, acceptent cette victoire partielle avec la conviction que la lutte pour le respect des droits des femmes et la protection de l'enfant ne fait que commencer.

## Références

Institut haïtien de l'enfance. 2007. *Enquête morbidité mortalité et utilisation des services (EMMUS IV)*. Pétienville, Haïti.

Le Carpentier, Pauline. 2012. « La “ paternité responsable ” : une réforme essentielle mais une loi problématique. » *Le Nouvelliste*, 13 décembre. <http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/111559/La-paternite-responsable-une-reforme-essentielle-mais-une-loi-problematique.html>.

« Loi sur la paternité, la maternité et la filiation. » 2014. *Le Moniteur*, no. 105 (4 juin).

Pelletan, Charlotte. 2012. « Haïti–Droits des femmes : les dessous d'un mécanisme de blocage législatif. » *AlterPresse*, 21 août. [www.alterpresse.org/spip.php?article13261](http://www.alterpresse.org/spip.php?article13261).

### Contactez-nous

Health Policy Project  
1331 Pennsylvania Ave NW, Suite 600  
Washington, DC 20004

[www.healthpolicyproject.com](http://www.healthpolicyproject.com)  
[policyinfo@futuresgroup.com](mailto:policyinfo@futuresgroup.com)

Le Projet de Politique Sanitaire est un accord coopératif de 5 ans financé par l'Agence Américaine pour le Développement International sous l'égide de l'accord # AID-OAA-A-10-00067, qui a pris effet le 30 septembre 2010. Ce projet est mis en oeuvre par le Futures Group en collaboration avec le Plan International USA, Avenir Health (anciennement Futures Institute), Partners in Population and Development, le Bureau Régional Afrique (PPD ARO), Population Reference Bureau (PRB), RTI International, et la l'Alliance du Ruban Blanc pour une Maternité sans Risque (WRA).

Les informations fournies dans ce document ne constituent pas des informations officielles émanant du Gouvernement américain et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les positions de l'Agence des Etats-Unis pour le développement international.